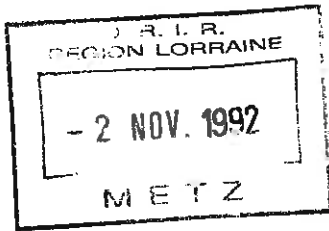


PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE



N° 92-AG/2 - 496
en date du 29 OCT. 1992

prescrivant à la Société S.A. KORSEC et Fils la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant aux frais d'aménagement de la décharge qu'elle exploite à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche".

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN
TEL 87.34.88.98

MD/LS

324/K

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-231 en date du 1er avril 1986 autorisant la Société S.A. KORSEC et Fils à exploiter un dépôt de déchets de matières plastiques à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-334 bis en date du 20 juillet 1992 mettant la Société S.A. KORSEC et Fils en demeure de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 1986 régissant son dépôt de déchets de matières plastiques à METZERVISSE ;

VU le rapport en date du 19 octobre 1992 de l'inspecteur des installations classées, constatant que la Société S.A. KORSEC et Fils ne respecte toujours pas l'ensemble des conditions d'exploitation de sa décharge à METZERVISSE ;

A R R E T E

Article 1er :

La Société S.A. KORSEC et Fils, dont le siège social est situé rue du Canal à HAUTE-HAM, commune de BASSE-HAM consignera entre les mains d'un comptable public une somme de neuf cent mille francs correspondant aux frais d'aménagement suivants :

- mise en place d'une couche de matériaux inertes non combustibles sur une hauteur de 50 cm, dont 20 cm de terre végétale, dans la partie de décharge déjà comblée ;
- achever le confinement des déchets avec des matériaux inertes sur les flancs et sur le front de la décharge ;
- aménager une voie de circulation intérieure stabilisée et carrossable en tout temps et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

Article 2 :

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de neuf cent mille francs.

Article 3 :

Cette somme sera restituée après constatation par Monsieur l'inspecteur des installations classées de la réalisation des travaux visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Trésorier Payeur Général de la Moselle,
MM. les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 29 OCT. 1992

LE Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général p.r.
Signé G. TARDIEU

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER

